



**Confédération  
des syndicats  
nationaux**

Service juridique

# SYNTHÈSE DE TOUS LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS

17 avril 2020

## Table des matières

Introduction .....	7
Décrets.....	7
Décret 177-2020 CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la <i>Loi sur la santé publique</i> (13 mars 2020).....	7
Mesures imposées :.....	7
Pouvoirs étendus :.....	9
Période d'application :.....	9
Décret 222-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la <i>Loi sur la santé publique</i> et certaines mesures pour protéger la santé de la population (20 mars 2020).....	10
Mesures imposées :.....	10
Établissements de détention :.....	11
Système judiciaire :.....	11
Période d'application :.....	12
Décret 223-2020 CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (24 mars 2020) .....	12
Mesures imposées :.....	12
Annexe – Services prioritaires maintenus :.....	13
Période d'application :.....	19
Décret 388-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la <i>Loi sur la santé publique</i> et certaines mesures pour protéger la santé de la population (29 mars 2020).....	20
Mesures imposées :.....	20
Période d'application :.....	20
Décret 418-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la <i>Loi sur la santé publique</i> (7 avril 2020).....	20
Mesures imposées :.....	20
Période d'application :.....	20
Décret 460-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la <i>Loi sur la santé publique</i> et certaines mesures pour protéger la santé de la population (15 avril 2020).....	21
Mesures imposées :.....	21
Registre foncier :.....	21
Période d'application :.....	21
Arrêtés .....	22

Arrêté numéro 2020-03 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (14 mars 2020).....	22
Scrutin électoral :.....	22
Période d'application :.....	22
Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 (15 mars 2020).....	23
Mesures prises :.....	23
Période d'application :.....	23
Arrêté numéro 2020-04 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (15 mars 2020).....	24
Mesures imposées :.....	24
Modifications aux arrêtés ou décrets antérieurs :.....	24
Concernant les autorisations spéciales permettant d'exercer une profession régie par un ordre professionnel dans le réseau de la santé :.....	24
Système judiciaire :.....	25
Établissements de détention :.....	26
Organismes municipaux et transport en commun :.....	26
Conditions de travail secteur public :.....	26
Période d'application :.....	27
Arrêté numéro 2020-05 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (17 mars 2020).....	27
Modifications aux arrêtés ou décrets antérieurs :.....	27
Système judiciaire :.....	29
Mesures imposées :.....	29
Période d'application :.....	29
Arrêté numéro 2020-06 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (19 mars 2020).....	29
Système judiciaire :.....	30
Période d'application :.....	30
Arrêté numéro 2020-07 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (21 mars 2020).....	30

Conditions de travail dans le réseau de la santé :.....	30
Période d'application :.....	33
Arrêté numéro 2020-08 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (22 mars 2020).....	34
CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE :.....	34
CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES:.....	34
Organismes municipaux :.....	35
Mesures imposées :.....	35
Période d'application :.....	36
Arrêté numéro 2020-09 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (23 mars 2020).....	36
Mesures imposées :.....	36
Système judiciaire :.....	37
Période d'application :.....	38
Arrêté numéro 2020-10 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (27 mars 2020).....	39
Modifications aux décrets ou annexes antérieurs :.....	39
Système judiciaire :.....	39
Période d'application :.....	40
Arrêté n° 4267 concernant la notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice (27 mars 2020).....	41
Mesures prises :.....	41
Période d'application :.....	41
Arrêté numéro 2020-11 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (28 mars 2020).....	42
Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :.....	42
Mesures imposées :.....	42
Période d'application :.....	43
Arrêté numéro 2020-012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (30 mars 2020).....	44
Mesures imposées :.....	44
Période d'application :.....	45

Arrêté numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (1 <sup>er</sup> avril 2020) .....	45
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs : .....	45
Système judiciaire : .....	45
Mesures imposées : .....	46
Période d'application : .....	49
Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (2 avril 2020) .....	49
Organismes municipaux : .....	49
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs : .....	50
Période d'application : .....	50
Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (4 avril 2020) .....	50
Conditions de travail dans le réseau de la santé : .....	50
Conditions de travail du personnel non visé par <i>la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales</i> des établissements publics et privés conventionnés et pour le RSFQ : .....	54
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs : .....	54
Tourisme : .....	55
Mesures imposées (Isolement obligatoire) : .....	55
Période d'application : .....	56
Arrêté numéro 2020-016 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (7 avril 2020) .....	57
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs : .....	57
Période d'application : .....	58
Arrêté numéro 2020-017 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (8 avril 2020) .....	58
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs : .....	58
Conditions de travail secteur préhospitalier : .....	58
Période d'application : .....	59
Arrêté numéro 2020-018 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (9 avril 2020) .....	59

Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :.....	59
Mesures imposées (confinement secteur de Boisbriand) :.....	59
Période d'application :.....	60
Arrêté numéro 2020-019 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (10 avril 2020) .....	61
Conditions de travail pour le personnel des commissions scolaires et des CÉGEPS : .....	61
Période d'application :.....	63
Arrêté numéro 2020-020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (10 avril 2020) .....	63
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :.....	63
Système judiciaire (droits de garde ou d'accès) :.....	63
Conditions de travail des infirmières au Nunavik :.....	63
Conditions de travail dans les établissements publics et privés conventionnés :....	64
Période d'application :.....	64
Arrêté numéro 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (14 avril 2020) .....	65
Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :.....	65
Période d'application :.....	65
Arrêté numéro 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (15 avril 2020) .....	66
Mesures imposées (proches aidants CHSLD) :.....	66
Autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire pour travailler :.....	66
Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :.....	68
Période d'application :.....	68

# Introduction

L'urgence sanitaire imposée par décret permet à la ministre de la Santé de prendre des arrêtés ministériels. Nous recensons donc, dans le présent document, tous les décrets adoptés par le gouvernement québécois et tous les arrêtés adoptés par les ministres dans le cadre de l'urgence sanitaire.

## Décrets

### Décret 177-2020 CONCERNANT une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (13 mars 2020)

#### Mesures imposées :

- En vertu de la *Loi sur la santé publique*, l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans tout le territoire québécois;
- Suspension des activités éducatives et d'enseignement des établissements d'enseignement;
- Suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire :
  - **Exception** : des services doivent être fournis pour les enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence (ajout arrêté 2020-04) ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial, ou est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence (ajout arrêté 2020-016)

#### Et pour les enfants dont un des parents :

1° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide-domestique, d'une résidence privée pour aînés ou d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial ou d'un service de garde en milieu scolaire qui fournit des services pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

2° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe - chèque emploi-service;

3° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

4° est coroner;

5° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 :

- la Croix-Rouge
- Héma-Québec
- Transplant Québec
- la Régie de l'assurance maladie du Québec
- l'Institut national de santé publique du Québec
- un grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux
- un centre de prévention du suicide
- le service aérien gouvernemental
- un service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

6° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

7° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

8° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

(ajout arrêté 2020-05)

- Interdiction des rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes :
  - Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, cette mesure ne prend pas fin le 29 mars 2020.



- RAMQ : les services liés à la COVID-19 fournis par correspondance ou par voie de télécommunication par des professionnels de la santé sont assurés.

#### **Pouvoirs étendus :**

- Pour protéger la santé de la population, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, sans délai ni formalité, faire les dépenses qu'elle juge nécessaires;
- Pour protéger la santé de la population, la ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai ni formalité, conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;
- La ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires.

#### **Période d'application :**

- 10 jours (13 au 22 mars 2020);
- Peut être renouvelée pour des périodes de 10 jours (ou 30 jours avec l'assentiment de l'Assemblée nationale);
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020, sauf exception mentionnée précédemment:
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures y sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020:
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020:
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Décret 222-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et certaines mesures pour protéger la santé de la population (20 mars 2020)**

**Mesures imposées :**

- Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020;
- Interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur :
  - **Exceptions :**
    - 1° s'il est requis, dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquentement;
    - 2° s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquentement, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci;
    - 3° dans un moyen de transport;
    - 4° dans le cas d'un rassemblement extérieur, dans l'une des situations suivantes :
      - a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
      - b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
      - c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;
    - 5° dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis.
  - Pour l'application des paragraphes 1 à 3, maintien dans la mesure du possible d'une distance minimale de 2 mètres entre les personnes;
  - Pour l'application du paragraphe 5, les personnes offrant un service ou un soutien maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres avec les occupants.

## Établissements de détention :

- Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue conformément à l'article 732 du *Code criminel* est en permission de sortir à des fins médicales dans le but de protéger la santé de la population, aux conditions déterminées par le directeur de l'établissement de détention où elle doit purger sa peine.

## Système judiciaire :

- Suspension jusqu'à l'expiration de la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire des délais pour introduire un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Commission de la fonction publique et la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information :
  - **Exception** : les affaires jugées urgences par le président de ces organismes ou par un membre qu'il désigne à cette fin;
  - **Exception** : aucune suspension concernant un recours relatif à une demande d'accréditation prévue à l'article 22 du *Code du travail*.
- Suspension jusqu'à l'expiration de la période de déclaration d'état d'urgence sanitaire du délai prévu à l'art. 150 de la *Loi sur la police* pour porter une plainte en matière de déontologie policière;
- Relativement aux affaires relevant du Comité de déontologie policière, de la Commission municipale du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont suspendus pour cette période :
  - le délai pour demander le renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature;
  - le délai pour payer des frais ou des droits;
  - le délai pour présenter des observations;
  - le délai pour demander la révision ou le réexamen d'une décision.
  - **Exception** : la suspension ne s'applique pas à la révision périodique d'une reconnaissance prévue à l'article 243.19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### Période d'application :

- Le décret et les arrêtés s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception des mesures suivantes :
  - Dans le décret 177-2020 du 13 mars 2020, l'interdiction de rassemblement de plus de 250 personnes;
  - Dans l'arrêté 2020-04 du 15 mars 2020, celles qui concernent les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et celles qui concernent la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur, entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats.
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020.
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020.
- Selon décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

### **Décret 223-2020 CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (24 mars 2020)**

#### Mesures imposées :

- À compter du 25 mars 2020, suspension de toute activité effectuée en milieu de travail.
  - **Exception** : sauf à l'égard :
    - 1° des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe;
    - 2° des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces.
- Cette suspension n'empêche pas le télétravail dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu;

- Cette suspension n'empêche pas le commerce en ligne ou toute autre forme de commerce à distance;
- La ministre de la Santé peut modifier l'annexe concernant les services prioritaires.

## **Annexe – Services prioritaires maintenus :**

### **1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires, incluant :**

- a. Établissements du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres d'appel 8-1-1;
- b. Services pré-hospitaliers d'urgence, incluant la Corporation d'Urgences-santé, les services de premiers répondants, les exploitants de services ambulanciers et les centres de communications de santé;
- c. Cabinets privés de professionnels, incluant les cabinets de dentistes et d'optométristes (mais dans ces cas uniquement pour les services d'urgence);
- d. Pharmacies;
- e. Ressources intermédiaires et ressources de type familial;
- f. Résidences privées pour aînés;
- g. Personnes, entreprises et organismes offrant des services aux aînés, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables, notamment dans le cadre de la modalité d'allocation directe – chèque emploi-service;
- h. Ressources spécialisées pour des clientèles vulnérables (violence conjugale, itinérance, cancer, ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, soins palliatifs et de fin de vie, personnes démunies, personnes en situation d'immigration, aînés, santé mentale, mère-enfant, prénataux et postnataux, jeunes en difficulté et leur famille, personnes ayant une déficience intellectuelle, physique ou un trouble du spectre de l'autisme, victimes d'actes criminels);
  - Modification par l'arrêté 2020-016 : ajout, après « clientèles vulnérables », de « et leurs proches »;
- i. Héma-Québec;
- j. Transplant-Québec;
- k. Croix-Rouge;
- l. Institut national de santé publique du Québec;
- m. Régie de l'assurance maladie du Québec;
- n. Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail;

- o. Grossistes et fabricants de médicaments reconnus par la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- p. Laboratoires et centres de recherche médicaux et pharmaceutiques;
- q. Entreprises qui fabriquent des vaccins ou des sous-produits pour faire des vaccins;
- r. Fournisseurs, distributeurs et co-contractants du réseau de la santé et des services sociaux;
- s. Agences de main-d'œuvre indépendante du domaine de la santé et des services sociaux;
- t. Cliniques de perfusion privées;
- u. Groupes d'approvisionnement en commun.

## **2. Services de sécurité publique, incluant :**

- a. Services de police, y compris les centres de répartition d'appels d'urgence (municipaux et de la Sûreté du Québec);
- b. Services d'incendie;
- c. Services correctionnels;
- d. Constables spéciaux;
- e. Contrôleurs routiers;
- f. Agents de protection de la faune;
- g. Agences de sécurité;
- h. Ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- i. Pompiers forestiers et tout type de professionnels venant en support aux opérations de sécurité civile;
- j. Services de communication;
- k. Entreprises associées aux urgences environnementales.

## **3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires, incluant :**

- a. Ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- b. Éducatrices et éducateurs, ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence;
- c. Enseignement supérieur en ligne :

- Modification par l'arrêté 2020-10 : remplacement de « l'enseignement supérieur en ligne » par « c. Enseignement à distance donné par tout établissement offrant de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes »
- d. Fournisseurs de biens et services pour les citoyens démunis;
- e. Inspection et salubrité des aliments;
- f. Collecte des déchets et gestion des matières résiduelles;
- g. Services aériens gouvernementaux;
- h. Centres de prévention du suicide;
- i. Services d'aide aux victimes de violences conjugales;
- j. Ressources jugées essentielles par les organismes municipaux (administration, travaux publics, etc.);
- k. Banques alimentaires;
- l. Vétérinaires :
- Modification par l'arrêté en conseil 2020-11 : ajout de  
« l.1. Production et distribution de médicaments, de vaccins et d'équipements médicaux pour la médecine vétérinaire »  
« l.2. Laboratoires et centres de recherche en santé animale »
  - Modification par l'arrêté 2020-017 : à la fin du paragraphe l, ajout de « et agronomes »:
- m. Refuges d'animaux :
- Modification par l'arrêté 2020-11 : remplacement de « m. Refuges d'animaux » par « m. Soins aux animaux vivants gardés en captivité ».
  - Modification par l'arrêté 2020-018 : insertion, après le paragraphe m, de :  
« m.1. Inspection et surveillance relatives à la santé des animaux et des cultures »:
- n. Tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes;
- o. Services juridiques (avocats, notaires, huissiers, traducteurs et autres intervenants);
- p. Ordres professionnels - volet protection du public;
- q. Activités syndicales prioritaires.

#### **4. Maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, incluant :**

- a. Production, approvisionnement, transport et distribution d'énergie (hydroélectricité, énergies fossiles, éolien, biomasse);
- b. Maintien en bon état de fonctionnement des infrastructures publiques essentielles (ponts, édifices municipaux, etc.);
- c. Construction, entretien et maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.);
- d. Services sanitaires et chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux);
- e. Ressources informatiques (sécurité, entretien, besoins urgents liés à la situation);
- f. Centres de données.

#### **5. Activités manufacturières prioritaires, incluant :**

- a. Production de biens alimentaires (exemples : entreprises agricoles, transformation alimentaire, breuvage, abattoirs, production maraîchère) :
  - Modification par l'arrêté en conseil 2020-11 : Ajout après « production maraîchère », de « pêche et aquaculture commerciale »;
  - Modification par l'arrêté en conseil 2020-13 : Ajout après « production maraîchère », de « et horticole »;
- b. Production des intrants nécessaires aux secteurs prioritaires;
- c. ~~Secteur pâtes et papier;~~
  - Modification par l'arrêté 2020-021 : Remplacement du paragraphe c par « c. Industrie des produits du bois et travaux sylvicoles »
- d. Fabrication des instruments médicaux;
- e. Fabrication de produits chimiques;
- f. Fabrication de produits sanitaires;
- g. Fabrication de composantes de microélectronique;
- h. Complexes industriels (notamment le secteur de l'aluminium) ~~et miniers~~ doivent réduire au minimum leurs activités;
  - Modification par l'arrêté 2020-021 : suppression de « et miniers »;
- i. Fabrication et entretien pour le secteur de la défense;



- Modification par l'arrêté 2020-021 : ajout du paragraphe suivant : « j. Activités d'exploitation minière ».

## 6. Commerces prioritaires, incluant :

- a. Épiceries et autres commerces d'alimentation;
- b. Pharmacies;
- c. Dépanneurs;
  - Modification par l'arrêté 2020-014 : Ajout, à a fin du paragraphe c. de « incluant les tabagies qui ne sont pas des points de vente de tabac spécialisé ».
- d. Surfaces hors centre commercial (offrant des services d'épicerie, pharmacie ou de quincaillerie);
- e. Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.);
- f. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis;
- g. Meubles et électroménagers (uniquement en ligne ou téléphonique);
- h. Entreprises de services funéraires et cimetières;
- i. Restaurants (commande à l'auto, commande pour emporter et livraison seulement);
- j. Hôtels;
  - Modification par l'arrêté 2020-015 : Ajout, à la fin du paragraphe j. de « et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement) »
- k. Nettoyeurs, lavomats et buanderies;
- l. Commerces d'articles médicaux et orthopédiques;
- m. Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux;
- n. Déménageurs;
- o. Équipements de travail (sécurité et protection).
  - Modification par l'arrêté 2020-021 : Ajout du paragraphe suivant : « p. Produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et logistique »

**7. Médias et télécommunications, incluant :**

- a. Télécommunications (réseau et équipements);
- b. Câblodistributeurs;
- c. Imprimeurs (uniquement pour l'impression des journaux);
- d. Médias nationaux;
- e. Médias locaux;
- f. Agences de communications (publicité, production, rétro information).

**8. Services bancaires, financiers et autres, incluant :**

- a. Services financiers (institutions financières, guichets et autres modes de paiement);
- b. Services d'assurances (service téléphonique);
- c. Services de paie;
- d. Services de comptabilité;
- e. Services liés aux marchés financiers et boursiers;
- f. Agences de placement.

**9. Secteur de la construction, incluant :**

- a. Firmes de construction pour réparations d'urgence ou pour fins de sécurité;
- b. Électriciens et plombiers et autres corps de métiers pour des services d'urgence;
- c. Équipements de location :
  - Modification par l'arrêté 2020-021 : ajout du paragraphe suivant : « d. Aménagement et entretien paysagers (incluant pépinières, centres jardin et commerces de piscines) ».

**10. Services de maintenance et d'entretien des édifices et autres bâtiments, incluant :**

- a. Firmes de nettoyage, d'entretien ménager et de gestion parasitaire;
- b. Firmes liées à la maintenance des édifices (ascenseurs, ventilation, alarme, etc.);
- c. Firmes de maintenance et de réparation d'électroménagers.

## 11. Services prioritaires de transport et logistique :

- a. Transports collectifs et transport de personnes;
- b. Ports et aéroports;
- c. Services d'entretien de locomotives, d'aéronefs et maritime et opérations aéronautiques essentielles (transport aérien);
- d. Approvisionnement et distribution des biens alimentaires, épiceries et dépanneurs;
- e. Transport, entreposage et distribution de marchandises;
- f. Déneigement et maintien des liens routiers fonctionnels;
- g. ~~Stations-service et réparations mécaniques de véhicules automobiles, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés pour les industries considérées essentielles et assistance routière;~~
  - Modification par l'arrêté 2020-021 : remplacement du paragraphe g par le suivant : « g. Stations-service, entretien et réparations de véhicules, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière ».
- h. Transport rémunéré des personnes, transport adapté :
  - Modification par l'arrêté en conseil 2020-11 : Ajout, à la fin du paragraphe h, de « , firmes de location de véhicules »;
- i. Services postaux, messageries, livraisons de colis :
  - Modification par l'arrêté en conseil 2020-13 : Ajout du paragraphe suivant « j. Ateliers de réparation de vélos ».

### Période d'application :

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans ce décret s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Décret 388-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et certaines mesures pour protéger la santé de la population (29 mars 2020)**

**Mesures imposées :**

- Renouvellement de l'état d'urgence jusqu'au 7 avril 2020.

**Période d'application :**

- Les mesures prévues dans les décrets et arrêtés antérieurs continuent de s'appliquer jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Décret 418-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* (7 avril 2020)**

**Mesures imposées :**

- Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 avril 2020.

**Période d'application :**

- Les mesures prévues dans les décrets et arrêtés antérieurs continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises y sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Décret 460-2020 CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et certaines mesures pour protéger la santé de la population (15 avril 2020)**

**Mesures imposées :**

- Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 avril 2020.

**Registre foncier :**

- Les services actuellement assurés par les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec sont assurés, à compter du 16 avril 2020, par un bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières, situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, bureau E-308, et ce, aux mêmes heures de présentation que ces bureaux;
- Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier sur support papier ne sont présentées au bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières que par la poste ou par messenger;
- Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier devant être présentées aux bureaux de la publicité des droits établis, pour les circonscriptions foncières du Québec par notification ou signification, le sont par la transmission de la réquisition, des documents qui l'accompagnent et du bordereau d'inscription ou de leur copie à l'adresse électronique [notificationOPF@mern.gouv.qc.ca](mailto:notificationOPF@mern.gouv.qc.ca);
- Les règles prévues aux dispositions des articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* et de [l'arrêté numéro 4267](#) de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 27 mars 2020 ou d'un autre arrêté modifiant ces règles s'appliquent aux réquisitions devant être présentées par notification ou signification;
- La consultation sur place des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits est interdite dans tout bureau de la publicité des droits, y compris dans celui établi temporairement.

**Période d'application :**

- Les mesures prévues dans les décrets et arrêtés antérieurs continuent de s'appliquer jusqu'au 24 avril 2020.

## Arrêtés

**Arrêté numéro 2020-03 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (14 mars 2020)**

### Scrutin électoral :

- Annulation de tout scrutin électoral et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral se tenant durant la période de déclaration d'urgence sanitaire;
  - Ainsi que tout vote par anticipation déjà tenu et qui se rattache à un scrutin électoral prévu pour un jour compris dans la période d'urgence sanitaire.
- Cette mesure n'affecte pas la proclamation d'élection d'une personne élue sans opposition.

### Période d'application :

- Selon le décret 177-2020 du 13 mars 2020, ces mesures s'appliquent jusqu'au 22 mars 2020;
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 (15 mars 2020)**

**Mesures prises :**

- Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020;
- Les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux;
- Pendant cette période, la signification d'un acte de procédure civile à la procureure générale du Québec peut également se faire:
  - Au [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca): pour les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne;
  - ou au [lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca): pour les autres districts.

**Période d'application :**

- En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente;
- Selon le décret 177-2020 du 13 mars 2020, ces mesures s'appliquent jusqu'au 22 mars 2020;
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

## Arrêté numéro 2020-04 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (15 mars 2020)

### Mesures imposées :

- Suspension des activités de tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d'attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénas, les salles d'entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums;
- Suspension des activités de tous les bars, discothèques, restaurants offrant des buffets et cabanes à sucre :
  - **Exception** : les restaurants qui n'offrent pas de buffets peuvent continuer l'exploitation de leurs activités aux conditions suivantes :
    - Ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir;
    - Ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients;
    - Ils peuvent continuer l'exploitation de leurs activités de type « commande à l'auto » et « commande pour apporter ».

### Modifications aux arrêtés ou décrets antérieurs :

- Ajout de professions visées par le maintien de certaines activités des services de garde : les enfants dont l'un des parents exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence.

### Concernant les autorisations spéciales permettant d'exercer une profession régie par un ordre professionnel dans le réseau de la santé :

- ~~○ Le président d'un ordre professionnel du domaine de la santé peut accorder une **autorisation spéciale** à une personne qui n'est plus membre de l'ordre depuis moins de 5 ans et qui est âgée de moins de 70 ans qui permet à cette personne d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers :~~



- ~~Le président peut limiter les activités professionnelles, parmi celles que peuvent exercer les membres de l'ordre, qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer;~~
- ~~L'article 35 de la *Charte de la langue française* ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale (connaissance appropriée du français).~~
- ~~La personne à qui une autorisation spéciale est accordée n'est pas membre de l'ordre professionnel, mais elle est tenue aux mêmes obligations déontologiques et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;~~
- ~~La personne à qui une autorisation spéciale est accordée est dispensée de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'ordre si:~~
  - ~~Elle exerce sa profession au sein d'un établissement non fusionné, d'un CISSS au sens de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* (Loi 10), d'un établissement ou d'une région régionale visée par la partie IV.1 de la LSSS, d'un établissement public visé par la partie IV.2 ou IV.3 de cette loi ou d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* *eris*.~~
- ~~L'établissement ou la région régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou dans lequel cette personne y exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession.~~
- Modification par l'arrêté 2020-022 : les dispositions qui concernent l'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pouvant être accordée pour exercer une profession d'exercice exclusif ou utiliser un titre réservé par le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel sont abrogées;
- Ces dispositions sont remplacées par [celles prévues dans l'arrêté 2020-022.](#)

### **Système judiciaire :**

- Toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration doit l'être à huis clos. Application de l'article 13 C.p.c..

- **Exception** : à moins que le décideur ne statue autrement.
- Tout membre du public ne peut accéder aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - Il lui est permis d'accéder à une audience conformément au picot précédent;
  - Il lui est nécessaire d'accéder à un service offert en ces lieux.

#### **Établissements de détention :**

- Toutes les visites sont suspendues dans les établissements de détention du Québec :
  - **Exception** : les visites des avocats des personnes incarcérées ne sont pas suspendues.

#### **Organismes municipaux et transport en commun :**

- Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication.

#### **Conditions de travail secteur public :**

- Malgré les dispositions des conventions collectives applicables aux employés de la **fonction publique**, une personne peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, même si le niveau d'emploi applicable à celle-ci n'est pas respecté :
  - Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, cette mesure ne prend pas fin le 29 mars 2020.
- Les conventions collectives ou ententes de niveau national, local ou régional en vigueur dans les **commissions scolaires** d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :
  - Les articles relatifs au **mouvement de personnel** ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches

d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

- Les articles relatifs aux **horaires de travail** sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;
- Les articles relatifs à l'octroi d'une **rémunération** ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus en raison d'un cas de force majeure sont inapplicables :
  - Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, ces mesures ne prennent pas fin le 29 mars 2020.

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 177-2020 du 13 mars 2020, ces mesures s'appliquent jusqu'au 22 mars 2020;
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020, sauf exception mentionnée précédemment:
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

#### **Arrêté numéro 2020-05 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (17 mars 2020)**

#### **Modifications aux arrêtés ou décrets antérieurs :**

- Ajout de professions visées par le maintien de certaines activités des services de garde :
  - Des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants, dont l'un des parents :

1° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide-domestique, d'une résidence privée pour aînés ou d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial ou d'un service de garde en milieu scolaire qui fournit des services pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

2° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe - chèque emploi-service;

3° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

4° est coroner;

5° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 :

- la Croix-Rouge;
- Héma-Québec;
- Transplant Québec;
- la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- l'Institut national de santé publique du Québec;
- un grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- un centre de prévention du suicide;
- le service aérien gouvernemental;
- un service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux.

6° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

7° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

8° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

### **Systeme judiciaire :**

- Suspension des effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement;
- Suspension des effets de tout jugement ou de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement :
  - **Exception** : sauf si le logement a été reloué par le locateur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux.
- Malgré ce qui précède, le tribunal ou la Régie du logement peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ordonner l'exécution d'un de ses jugements ou d'une de ses décisions, selon le cas.

### **Mesures imposées :**

- Suspension des activités de tous les comptoirs et kiosques de dégustation situés notamment dans les épiceries et les magasins grandes surfaces.

### **Période d'application :**

- Selon le décret 177-2020 du 13 mars 2020, ces mesures s'appliquent jusqu'au 22 mars 2020;
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020

**Arrêté numéro 2020-06 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (19 mars 2020)**

### **Systeme judiciaire :**

- Suspension des conclusions des décisions ou des ordonnances rendues par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 :
  - Le DPJ doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaire par tout moyen jugé utile;
  - Le DPJ doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population.

### **Période d'application :**

- Selon le décret 177-2020 du 13 mars 2020, ces mesures s'appliquent jusqu'au 22 mars 2020;
- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

### **Arrêté numéro 2020-07 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (21 mars 2020)**

### **Conditions de travail dans le réseau de la santé :**

- Les dispositions nationales et locales des conventions collectives dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué sont modifiées selon les conditions suivantes :

- L'employeur peut annuler les **libérations syndicales** déjà accordées et refuser d'en accorder de nouvelles :
  - Les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités.
- L'employeur peut suspendre ou annuler les **congés** déjà autorisés ainsi que refuser l'octroi de nouveaux congés;
- Suivant l'annulation des **vacances**, la personne salariée actuellement en vacances ou ayant une période de vacances planifiée se voit automatiquement monnayer 50% de celles-ci à taux simple, sans possibilité de report. Quant à l'autre 50% de ses vacances en cours ou planifiées, la personne salariée se voit offrir l'une des options suivantes :
  - Reporter cette période de vacances à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, qui devra être convenue avec l'employeur;
  - Monnayer à taux simple cette période de vacances.
- Si le nombre de jours de vacances restants ou planifiés est impair, une journée est d'abord retranchée aux fins du calcul. Cette journée sera, au choix de la personne salariée, reportée à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, qui devra être convenue avec l'employeur, ou monnayée à taux simple;
- **Mouvement de personnel**: L'employeur peut affecter le personnel, à l'endroit, au moment ou à des tâches d'un autre titre d'emploi, centre d'activités, service ou unité d'accréditation, chez son employeur ou chez un autre employeur du réseau de la santé et des services sociaux ou dans tout autre lieu désigné et ce, sans égard à la notion de poste, de centre d'activités, de service, de quart de travail ou de toute autre disposition limitant la mobilité du personnel :
  - Condition : dans la mesure où l'employé visé répond aux exigences normales de la tâche;
  - Aucune diminution de salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire.
- **Assurance-salaire** : Une personne salariée en invalidité peut effectuer une période d'assignation temporaire dans le but d'accomplir certaines fonctions correspondant à ses capacités résiduelles, avec la recommandation du médecin désigné par l'employeur. Cette assignation ne peut avoir pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations;

- Les articles relatifs aux **horaires de travail**, aux quarts de travail et aux postes sont modifiés afin de permettre à l'employeur de disposer des ressources humaines nécessaires :
  - La journée régulière de travail peut être modifiée;
  - Condition : elle ne peut excéder 12 heures;
  - Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail est celle prévue au nouvel horaire.
- L'employeur peut suspendre ou annuler les **aménagement de temps de travail** consentis ainsi que refuser l'octroi de nouveaux aménagements;
- **Disponibilité** : La personne salariée à temps partiel est réputée avoir donné une disponibilité hebdomadaire équivalente au nombre d'heures d'une personne salariée à temps complet dans le titre d'emploi où elle accomplit la plus grande partie de ses tâches. La disponibilité supplémentaire requise pour atteindre la disponibilité maximale peut être répartie également entre les employeurs du réseau de la santé et des services sociaux où la personne salariée travaille;
- Suspension des **délais pour le dépôt d'un grief** et des délais prévus à la procédure d'arbitrage;
- Report de tout **arbitrage** en cours ou à venir à une date ultérieure à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire :
  - **Exception** : à moins que les parties et l'arbitre de grief ne conviennent d'adopter des mesures alternatives. Advenant que de telles mesures ne puissent être convenues et qu'il y ait remise de l'audience, les règles d'annulation des audiences ne s'appliquent pas.
- Les articles relatifs aux **contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise** sont inopérants;
- L'employeur peut **embaucher** du personnel additionnel en octroyant le statut de personne salariée temporaire à ces personnes :
  - Le contrat d'embauche de ces personnes est valide pour la durée de l'état d'urgence sanitaire :
    - **Exception** : l'employeur peut résilier le contrat de travail en tout temps avec un préavis d'une semaine.
  - Ces personnes bénéficient uniquement des dispositions des conventions collectives du réseau de la santé relatives à la



rémunération, incluant les primes, les suppléments et le temps supplémentaire;

- Ces personnes reçoivent les bénéfices marginaux applicables à la personne salariée à temps partiel non couverte par les régimes d'assurance vie, d'assurance médicaments et d'assurance salaire;
  - L'employeur n'est pas tenu de respecter les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi pour toute embauche de personnel additionnel, en autant qu'elle(s) réponde(nt) aux exigences normales de la tâche :
    - **Exception** : à l'exception des exigences liées aux ordres professionnels.
  - Le personnel additionnel ainsi embauché ne bénéficie pas de droits acquis quant à une embauche future. Le processus de sélection habituel au sein de l'établissement visé s'appliquera.
- Les conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* sont modifiées de la même manière pour les matières concernées.

**Conditions pour toutes les mesures ci-dessus :**

- Un établissement de santé doit, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, **consulter les syndicats locaux** ou les associations concernées :
- **Exception** : à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais.
- La mise en œuvre des mesures locales découlant du présent arrêté doit faire l'objet d'une approbation préalable du sous-ministre adjoint de la Direction générale du personnel réseau et ministériel du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**Période d'application :**

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Arrêté numéro 2020-08 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (22 mars 2020)**

**CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE :**

- Malgré les dispositions des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique, toute personne peut être **redéployée** dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente de la sienne, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;
- Les conditions de travail du personnel d'encadrement du personnel non syndiqué de la fonction publique sont modifiées de la même façon.

**Condition à ces mesures :**

- Avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, un ministère ou un organisme doit **consulter les syndicats** ou les associations concernées :
  - **Exception** : à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais.

**CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES:**

- Les conventions collectives ou ententes de niveau national, local ou régional sont modifiées comme suit :
  - L'employeur peut **affecter** le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

- Les articles relatifs aux **horaires de travail** sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;
- Les articles relatifs à l'octroi d'une **rémunération** ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

**Condition à ces mesures :**

- Avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, une commission scolaire doit **consulter les syndicats** concernés :
  - **Exception** : à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais.

**Organismes municipaux :**

- Suspension de toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal :
  - **Exception** : sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil. Dans ce dernier cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.
- Les jours compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer la durée de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Si la durée restante est inférieure à 60 jours à la fin de l'état d'urgence sanitaire, elle est prolongée à 60 jours.

**Mesures imposées :**

- À compter du 23 mars, les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :
  - Les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants;

- Les commerces de vente au détail situés dans les centres commerciaux :
  - **Exception** : magasins d'alimentation, pharmacies et succursales de la SAQ;
  - **Exception** : ceux disposant d'une porte extérieure permettant d'y accéder directement sans passer dans les aires communes du centre commercial.
- Les salons d'esthétique et de soins personnels, incluant notamment les salons de coiffure et les salons de manucure et de pédicure.
- À compter du 23 mars 2020, la clientèle d'un centre commercial ne peut circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un magasin d'alimentation, à une pharmacie ou à une succursale de la SAQ, de même qu'à un lieu dans lequel sont offerts des services autres que ceux offerts par un commerce de vente au détail.

**Période d'application :**

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020

**Arrêté numéro 2020-09 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (23 mars 2020)**

**Mesures imposées :**

- Suspension de toute visite destinée :
  - Aux usagers hébergés dans les installations des établissements où est exploité un CHSLD;

- Aux usagers pris en charge par les RI et par les RTF dans lesquelles vivent des usagers qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;
  - Aux résidents des résidences privées pour aînés.
- Suspension de toute sortie extérieure de ces personnes.

### **Exceptions à ces mesures :**

- Pour ces personnes, les visites et sorties suivantes sont autorisées :
- Visites et sorties extérieures qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
  - Visites jugées nécessaires pour assurer les réparations et l'entretien requis pour la sécurité de leur unité de vie;
  - Sorties extérieures supervisées.
- Les exploitants des résidences privées pour aînés sont tenus de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer la livraison aux résidents de produits ou de biens, quelle que soit leur provenance, sans qu'ils leur soient remis directement.

### **Systeme judiciaire :**

- Suspension des délais prévus aux art. 40.4 et 40.7 de la *Loi sur l'administration fiscale* pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation;
- Suspension des délais suivants prévus au *Code de procédure pénale* :
- 1° pour retenir la chose saisie ou le produit de sa vente et en demander la prolongation (articles 132 et 133);
  - 2° pour transmettre un plaidoyer à la suite de la signification d'un constat d'infraction (article 160);
  - 3° pour produire une demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut (article 252);
  - 4° pour interjeter un appel devant la Cour supérieure (article 271);
  - 5° pour produire un acte de comparution à la Cour supérieure (article 274);

6° pour demander un appel sous forme d'une nouvelle instruction (article 282);

7° pour demander une permission d'appeler à la Cour d'appel (article 296);

8° pour produire un acte de comparution à la Cour d'appel (article 303);

9° pour produire un mémoire et une preuve de sa signification au greffe de la Cour d'appel (articles 304 et 305);

10° pour payer une somme due au percepteur (article 322);

11° pour exécuter des travaux compensatoires (article 338).

- Exception : sauf pour les affaires jugées urgentes par les tribunaux.

- Malgré les articles 96 et 103 du *Code de procédure pénale*, toute perquisition peut être autorisée par télémandat.

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020.
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

## **Arrêté numéro 2020-10 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (27 mars 2020)**

### **Modifications aux décrets ou annexes antérieurs :**

- Modification de l'annexe du décret 223-2020 du 24 mars 2020 de la manière suivante :
  - Remplacement du paragraphe **c** de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires » par le paragraphe suivant :

« c. Enseignement à distance donné par tout établissement offrant de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou de l'éducation aux adultes »

### **Système judiciaire :**

- Suspension des conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure, ordonnant toute visite supervisée entre un enfant et son parent, ses grands-parents ou toute autre personne :
  - Condition : dans la mesure où l'organisme responsable de la supervision considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;
  - L'organisme doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de visite sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Il doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population.
- Un notaire est autorisé à clore à distance un acte notarié en minute sur un support technologique :
  - Aux conditions suivantes :

1° le notaire instrumentant doit pouvoir voir et entendre chaque partie;

2° chaque partie ou intervenant doit pouvoir voir et entendre le notaire instrumentant;

3° lorsque le contexte l'exige, les témoins doivent pouvoir voir et entendre les parties ainsi que le notaire instrumentant;

4° les signataires et le notaire instrumentant doivent pouvoir voir l'acte ou, selon le cas, la partie de l'acte qui les concerne;

5° les signataires autres que le notaire doivent apposer leur signature par un moyen technologique permettant de les identifier et de constater leur consentement;

6° le notaire doit apposer sa signature officielle numérique.

- Le notaire ayant utilisé un support technologique est tenu d'assurer l'intégrité et la confidentialité des documents partagés et du processus menant à la signature de l'acte;
- Le notaire est tenu de maintenir l'intégrité de l'acte tout au long de son cycle de vie, notamment afin d'en assurer la conservation;
- Le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec peut, en outre, établir et publier sur le site Internet de l'Ordre toute autre norme prévue à l'article 98 de la *Loi sur le notariat*, dans la mesure où ces normes concernent un tel acte.

**Période d'application :**

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.



**Arrêté n° 4267 concernant la notification d'un document par un moyen technologique pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice (27 mars 2020)**

**Mesures prises :**

- Jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, la signification d'un acte de procédure par huissier peut également être effectuée par un moyen technologique selon les règles prévues à l'article 133 du *Code de procédure civile*;
- Le procès-verbal de signification doit, outre les informations exigées par l'article 119 de ce code, contenir les informations visées au deuxième alinéa de l'article 134;
- En vertu de l'article 133 du *Code de procédure civile*, pendant la période visée au premier alinéa, la partie non représentée ne peut refuser de recevoir un document par un moyen technologique que pour un motif raisonnable;
- Si le destinataire ne dispose pas d'un moyen technologique lui permettant de recevoir notification d'un document, les autres modes de notification prévus au *Code de procédure civile* peuvent toujours être utilisés;
- En cas de renouvellement de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

**Période d'application :**

- Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;
- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

## **Arrêté numéro 2020-11 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (28 mars 2020)**

### **Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification de l'annexe du décret 223-2020 du 24 mars 2020 de la manière suivante :
  - Insertion, après le paragraphe **l** de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », des paragraphes suivants :

« l.1. Production et distribution de médicaments, de vaccins et d'équipements médicaux pour la médecine vétérinaire »

« l.2. Laboratoires et centres de recherche en santé animale »
  - Remplacement du paragraphe **m** de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », par le paragraphe suivant :

« m. Soins aux animaux vivants gardés en captivité »
  - Insertion dans le paragraphe **a** de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires » et après « production maraîchère », de « , pêche et aquaculture commerciale »;
  - Ajout à la fin du paragraphe **h** de la rubrique « 11. Services prioritaires de transport et logistique », de « , firmes de location de véhicules ».

### **Mesures imposées :**

- ~~○ L'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries de la Baie-James est limité aux personnes suivantes :~~
  - ~~1° celles qui y ont leur résidence principale;~~

~~2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de l'offre de services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;~~

~~3° celles dont les déplacements sont nécessaires à des fins humanitaires;~~

~~4° celles dont les déplacements sont nécessaires pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou services à une personne qui les requiert;~~

~~5° celles qui travaillent ou qui exercent leur profession dans les milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;~~

~~6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal;~~

~~7° celles qui arrivent directement d'une région à laquelle l'accès est limité;~~

~~○ Les personnes qui accèdent à l'une de ces régions pour regagner leur résidence principale doivent s'isoler pendant 14 jours dès leur retour dans la région :~~

~~▪ Exception : à l'exception des personnes qui se sont déplacées pour des raisons visées aux paragraphes 3° à 6° et de celles qui se trouvent dans la situation visée au paragraphe 7°~~

~~○ Interdiction à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'une de ces régions :~~

~~▪ Exception : un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin peut autoriser à une personne l'accès à ces régions aux conditions qu'il détermine.~~

• Modification par l'arrêté en conseil 2020-13 : les mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires prévues dans l'arrêté 2020-11 sont remplacées par [les mesures suivantes prévues dans l'arrêté 2020-13](#) à partir de midi le 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Période d'application :**

○ Selon le décret 222-2020 du 20 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 29 mars 2020;

- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Arrêté numéro 2020-012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (30 mars 2020)**

**Mesures imposées :**

- Les pharmacies, les épiceries et autres commerces d'alimentation ainsi que les surfaces hors centre commercial offrant des services d'épicerie ou de pharmacie peuvent, du lundi au samedi inclusivement, étendre les heures d'admission du public au-delà des périodes légales pour répondre aux besoins de leur clientèle et ils peuvent faire travailler le nombre d'employés nécessaires pour en assurer le fonctionnement;
- ~~Tous les établissements commerciaux de vente au détail sont fermés au public le dimanche :~~
  - ~~**Exception :** à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison. (ajout arrêté 2020-014)~~
- Ce paragraphe est remplacé par le suivant :

Tous les établissements commerciaux de vente au détail sont fermés au public le dimanche, à l'exception :

1° des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service;

2° des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;

3° des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;

4° des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires.

(Modification par l'arrêté 2020-015)

**Période d'application :**

- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020.

**Arrêté numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (1<sup>er</sup> avril 2020)**

**Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification au décret 223-2020 :
  - Insertion, dans le paragraphe a de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires » et après « production maraîchère », de « et horticole »;
  - Ajout, à la fin de la rubrique « 11. Services prioritaires de transport et logistique », du paragraphe suivant : « j. Ateliers de réparation de vélos ».
- Les mesures prévues par le présent arrêté remplacent, à partir de midi le 1<sup>er</sup> avril 2020, les mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires prévues par l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020.

**Système judiciaire :**

- Suspension de l'obligation d'une partie de payer les frais judiciaires exigibles pour le dépôt d'un acte de procédure dans une matière jugée urgente par le tribunal lorsqu'elle n'est pas en mesure d'utiliser les moyens mis en place par la ministre de la Justice pour les payer;
- Les juges de paix fonctionnaires et les officiers de justice visés à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que le personnel de ces cours, ont une compétence territoriale concurrente avec ceux de tous les autres districts judiciaires du Québec;

- S'il est impossible de déposer un acte de procédure dans un district judiciaire, il peut être déposé dans tout autre district judiciaire :
  - dans un tel cas, le district judiciaire et la localité du palais de justice où il aurait dû être déposé doivent être indiqués dans l'acte;
  - cet acte de procédure sera réputé avoir été déposé dans le district judiciaire et la localité du palais dans lequel il aurait dû être déposé.
- s'il est impossible d'instruire une affaire dans un district judiciaire, l'instruction peut être transférée d'office ou à la demande d'une partie dans tout autre district ou en matière criminelle, si un tribunal l'ordonne conformément au *Code criminel*.

**Mesures imposées :**

- L'accès aux régions sociosanitaires :
  - du Bas-Saint-Laurent;
  - du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
  - de l'Abitibi-Témiscamingue;
  - de l'Outaouais;
  - de la Côte-Nord;
  - du Nord-du-Québec;
  - de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
  - du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James;

Et au(x) territoire(s) de(s) :

- MRC d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière;
- MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides;
- L'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;
- MRC Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale (ajout arrêté 2020-015);
- MRC de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny, pour la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches (ajout arrêté 2020-016).

est limité aux personnes suivantes :

1° celles qui y ont leur résidence principale;

2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de toute activité effectuée en milieu de travail qui n'a pas été suspendue par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le [décret numéro 223-2020](#) du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;

7° celles qui arrivent directement de l'une ou l'autre de ces régions ou de l'un ou l'autre de ces territoires

- **Exception** : Pour le territoire de la Ville de Gatineau, ne peuvent accéder que les personnes qui arrivent du territoire de la MRC de Les Collines-de-l'Outaouais et vice-versa;
- Les résidents de la Ville de Gatineau et de la MRC de Les Collines-de-L'Outaouais ne peuvent accéder aux autres MRC de l'Outaouais, sauf s'ils sont visés par l'un des autres paragraphes (ajout arrêté 2020-015).

8° les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'une de ces régions ou dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

9° celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec.

- Les personnes qui accèdent à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires pour regagner leur résidence principale doivent s'isoler pendant 14 jours dès leur retour :

- **Exception** : à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler ou pour des raisons visées aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées aux paragraphes 6° ou 7;

- Interdiction à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires :
  - **Exception** : sauf si l'accès vise l'obtention de services de santé ou de services sociaux requis par leur état de santé.
- Un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin peut autoriser à une personne l'accès à l'une de ces régions ou à l'un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;
- Le présent arrêté ne s'applique pas au territoire de la municipalité de Rapide-des-Joachims.

#### **Ville de Rouyn-Noranda :**

- L'accès au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 6, 8 et 9 du premier picot dans le titre *Mesures imposées* du présent arrêté (ajout arrêté 2020-015);
- Les résidents de la Ville de Rouyn-Noranda ne peuvent accéder aux autres territoires de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ni aux autres régions ou territoires auxquels l'accès est limité par le présent arrêté :
  - **Exception** : s'ils sont visés par les paragraphes 1 à 6, 8 et 9 du premier picot dans le titre *Mesures imposées* du présent arrêté (ajout arrêté 2020-015).

#### **Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :**

- Les résidents qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, y sont confinés :
  - **Exception** : Ils peuvent quitter le territoire que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté le modifiant, ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé (ajout arrêté 2020-016).
- L'accès au territoire de la municipalité de Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 5° (ajout arrêté 2020-016).



## **Bas-Saint-Laurent :**

- Le directeur de santé publique de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent peut autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès au territoire par d'autres personnes ou leur sortie de ce territoire (ajout arrêté 2020-016).

## **Période d'application :**

- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

## **Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (2 avril 2020)**

## **Organismes municipaux :**

- Avant de déclarer un état d'urgence local pour un motif lié à la pandémie de COVID-19, une municipalité doit obtenir l'autorisation du directeur national de la santé publique et elle doit respecter, dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile*, toute condition que celui-ci peut fixer au cours de cet état d'urgence;
- Pour tout organisme assujéti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal, l'ouverture des soumissions doit s'effectuer en présence de deux témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat, et ce, sans la présence de ceux qui ont soumissionné ou de tout autre public, et que l'organisme produise un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions qu'il rend disponible, dès que possible, dans le système électronique d'appel d'offres;
- Toute vente d'un immeuble à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires est reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à la date fixée dans un avis public donné par la municipalité :

- **Condition** : La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis.

#### **Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- L'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 est modifiée comme suit : ajout, à la fin du paragraphe **c** de la rubrique « 6. Commerces prioritaires » de « incluant les tabagies qui ne sont pas des points de vente de tabac spécialisé »;
- Le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté 2020-012 est remplacé par le suivant : « QUE tous les établissements commerciaux de vente au détail soient fermés au public le dimanche, à l'exception des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service, des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison, de même que des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison. »

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

#### **Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (4 avril 2020)**

#### **Conditions de travail dans le réseau de la santé :**

- Les ententes sectorielles particulières concernant les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire découlant de la pandémie de la COVID-19 intervenues entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et certaines organisations syndicales ne sont modifiées par le présent arrêté que pour y ajouter les conditions de travail plus avantageuses prévues aux présentes;
- Les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de

travail applicables au personnel salarié non syndiqué sont modifiées selon les conditions suivantes :

- la personne salariée **immunodéprimée ou âgée de 70 ans** et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et celle à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail;
- La personne salariée à temps complet qui a reçu un **ordre d'isolement d'une autorité de santé publique** continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail :
  - **Exception** : la personne salariée qui voyage après le 16 mars 2020 à 23 h 59 et qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique peut anticiper des journées de vacances ou des congés de maladie lors de son isolement, si applicable.
- La personne salariée à temps complet **en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19** qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception des primes d'inconvénient, et la personne salariée à temps partiel est rémunérée de la même façon selon les quarts prévus à son horaire de travail :
  - **Si le résultat du test est positif**, la personne salariée qui ne bénéficie pas du régime prévu à la LATMP peut être admissible au régime d'assurance salaire en conformité avec les dispositions prévues aux conventions collectives. La personne salariée est présumée avoir débuté son délai de carence, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.
  - Aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur auprès de la personne salariée, à la suite du résultat d'un test.
- La personne salariée conserve le même **port d'attache** en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement;

- La personne salariée qui effectue une prestation de travail en **temps supplémentaire** se voit offrir, lorsqu'une période de repas est prévue durant ce quart de travail, une compensation financière de 15,00 \$ :
  - **Exception** : la personne salariée en télétravail et celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives n'ont pas cette compensation financière.
  
- La personne salariée qui effectue **un quart complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine** peut bénéficier d'une allocation équivalant à un montant fixe de 30,00 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins :
  - **Condition** : sur présentation de pièces justificatives.
  
- Les **délais** pour le dépôt et la procédure liée à une plainte de **fardeau de tâche** sont suspendus;
  
- Dans le cadre de l'application de la **procédure d'arbitrage médical**, si applicable, l'employeur ne pourra réclamer, à titre de récupération, les sommes versées à la personne salariée en prestations d'assurance salaire pour une période excédant 60 jours;
  
- Une personne salariée, un cadre intermédiaire, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* et un technicien ambulancier, tel que défini à l'article 63 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* bénéficient d'une **prime temporaire**, non cotisable aux fins du régime de retraite, établie comme suit :
  - La personne salariée qui travaille dans l'un ou l'autre des milieux énumérés ci-dessous reçoit une **prime de 8 %** applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées dans ce milieu :
    - a) les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
    - b) les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
    - c) les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;

- d) les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
  - e) les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;
  - f) les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;
  - g) les unités de pneumologie.
- o La personne salariée qui ne travaille pas dans l'un ou l'autre de ces milieux ~~et le technicien ambulancier~~ reçoit une **prime de 4 %** applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées :
    - Modification par l'arrêté 2020-017 : Pour les techniciens ambulanciers visés par le picot précédent, cette mesure est remplacée par [les suivantes](#)
  - o Le cadre intermédiaire reçoit une prime de 4 % de son salaire pour les heures travaillées;
  - o La personne salariée, le cadre intermédiaire et le technicien ambulancier se voient octroyer un **montant forfaitaire** équivalant à la prime qu'elle aurait reçue entre le 13 mars 2020 et le 4 avril 2020.
- Aux fins de la rémunération de la personne salariée, la prime temporaire est assimilée à une prime d'inconvénient;
  - ~~La personne salariée qui doit être **déplacée** en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement à l'exception des primes d'inconvénient, et ce, dans le cas où le déplacement s'effectue dans un milieu où aucune prime n'y est rattachée;~~
  - ~~Pour la personne salariée qui **convertit** normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;~~
  - ~~La personne salariée qui bénéficie de **congés mobiles** continue de les accumuler;~~
  - Modification par l'arrêté 2020-020 : [les trois picots ci-dessus sont abrogés.](#)

**Conditions de travail du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* des établissements publics et privés conventionnés et pour le RSFQ :**

- Les conditions de travail du personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec sont **modifiées de la même manière** pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires;
- Les conditions de travail des personnes énumérées dans le picot précédent sont également modifiées de la même manière pour les matières concernées dans [l'arrêté numéro 2020-007](#) du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires.

**Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification au décret 223-2020 du 24 mars 2020 : l'ajout, à la fin du paragraphe **j** de la rubrique « 6. Commerces prioritaires », de « et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement) »;
- Modification à l'arrêté 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 :
  - L'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 9 de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;
  - Les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévus par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;
  - Malgré cet arrêté, l'accès au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 6, 8 et 9 de l'alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;
  - Les résidents de la Ville de Rouyn-Noranda ne peuvent accéder aux autres territoires de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ni aux autres régions ou territoires auxquels l'accès est limité par cet arrêté, sauf s'ils sont visés aux paragraphes 1 à 6, 8 et 9 de cet alinéa;
  - En plus de ce que prévoit le paragraphe 7 de cet alinéa, les résidents de la Ville de Gatineau et de la municipalité régionale de comté de Les Collines-de-L'Outaouais ne peuvent pas accéder aux autres municipalités

régionales de comté de l'Outaouais, sauf s'ils sont visés par l'un des autres paragraphes de cet alinéa.

- Modification à l'arrêté 2020-12 du 30 mars 2020 : le dernier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-012 du 30 mars 2020, remplacé par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, est de nouveau remplacé par le suivant :
  - Tous les établissements commerciaux de vente au détail sont fermés au public le dimanche, à l'exception :
    - 1° des pharmacies, des dépanneurs, des stations-service;
    - 2° des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;
    - 3° des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;
    - 4° des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires. »

#### **Tourisme :**

- Interdiction d'exploiter tout établissement d'hébergement touristique :
  - **Exception** : ceux visés par [l'annexe du décret 223-2020](#)

#### **Mesures imposées (Isolement obligatoire) :**

- Afin d'éviter toute contagion par la COVID-19, le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique sont autorisés à ordonner qu'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement et qui se trouve dans l'une des situations suivantes s'isole pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour :
  - 1° elle présente des symptômes liés à la COVID-19 et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;
  - 2° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il

y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie;

3° elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19;

4° elle est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19;

5° elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 et est toujours considérée comme étant contagieuse (ajout arrêté 2020-016).

- L'art. 108 de la *Loi sur la santé publique* s'applique à tel ordre d'isolement;
- Une personne qui fait l'objet d'un tel ordre d'isolement qui le requiert et y consent peut, en priorité, se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19;
- L'isolement d'une personne cesse dès qu'un test négatif à la COVID-19 est obtenu ou que le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou le médecin traitant juge que les risques de contagion n'existent plus;
- Un juge de la Cour du Québec ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant compétence dans la localité peut mettre fin à un ordre d'isolement ou en diminuer la durée s'il est d'avis que les risques de contagion n'existent plus, ou lui apporter toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 388-2020 du 29 mars 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 7 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.



## **Arrêté numéro 2020-016 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (7 avril 2020)**

### **Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification à l'annexe du décret 223-2020 : ajout, dans le paragraphe **h** de la rubrique « 1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires » et après « clientèles vulnérables », de « et leurs proches »;
- Modification de l'alinéa de l'arrêté 2020-015 qui autorise le directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique à ordonner, pour une période d'au plus 14 jours sans une ordonnance de la cour, l'isolement d'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement : ajout du paragraphe suivant : « 5° elle a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 et est toujours considérée comme étant contagieuse »;
- Modifications à l'arrêté 2020-13 :
  - L'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny, pour la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 9 de l'alinéa du dispositif de cet arrêté;
  - Les autres conditions d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires prévus par cet arrêté s'appliquent pour ces territoires;
  - Les résidents qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, y sont confinés, et ils ne peuvent le quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté le modifiant, ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;
  - L'accès au territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, dans la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 5 de l'alinéa du dispositif de cet arrêté;
  - Le directeur de santé publique de la région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent peut autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès au territoire par d'autres personnes ou leur sortie de ce territoire.

- Modification au décret 177-2020 : Les services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence.

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

#### **Arrêté numéro 2020-017 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (8 avril 2020)**

#### **Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification au décret 223-2020 : ajout, à la fin du paragraphe I de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », de « et agronomes ».

#### **Conditions de travail secteur préhospitalier :**

- Il est accordé au personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'Urgences-santé :
  - 1° une prime temporaire de 8 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par un technicien ambulancier visé par l'article 63 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;
  - 2° une prime temporaire de 4 % du salaire prévu à l'échelle du titre d'emploi pour chaque heure travaillée par le personnel salarié, syndiqué ou non, du secteur préhospitalier d'urgence qui n'est pas visé par le paragraphe 1, incluant les cadres intermédiaires;
  - 3° un montant forfaitaire équivalant à la prime que le personnel aurait reçu entre le 13 mars 2020 et le 8 avril 2020.
- La prime temporaire et le montant forfaitaire sont non cotisables aux fins du régime de retraite;

- Aux fins de la rémunération de la personne qui les reçoit, ils sont assimilés à une prime d'inconvénient;
- Les mesures prévues par le présent arrêté remplacent les mesures applicables aux techniciens ambulanciers prévues au deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020.

**Période d'application :**

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Arrêté numéro 2020-018 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (9 avril 2020)**

**Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification du décret 223-2020 : Insertion, après le paragraphe m de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », du paragraphe suivant : « m.1. Inspection et surveillance relatives à la santé des animaux et des cultures ».

**Mesures imposées (confinement secteur de Boisbriand) :**

- Les résidents du secteur de la ville de Boisbriand composé des rues Beth-Halevy, Chemin de Tash, Cour Steiner, Anne Frank, Carré André-Ouellet, Olsen Passage, avenue Moïshe et Place Komarno, dans la région sociosanitaire des Laurentides, y sont confinés;
- Ils ne peuvent quitter ce secteur que pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;
- L'accès à ce secteur est limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 5 de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires :

(Nous les recopions pour une meilleure compréhension.)

1° celles qui y ont leur résidence principale;

2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de toute activité effectuée en milieu de travail qui n'a pas été suspendue par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;

3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le [décret numéro 223-2020](#) du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant.

- Les personnes qui accèdent à ce secteur pour y regagner leur résidence principale doivent s'y isoler pendant 14 jours dès leur retour :
  - **Exception** : les personnes s'étant déplacées pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé.
- Malgré ce qui précède, interdiction à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à ce secteur ou de le quitter :
  - **Exception** : si l'accès ou la sortie du secteur vise l'obtention de soins ou de services requis par leur état de santé.
- Le directeur de santé publique de la région sociosanitaire des Laurentides ou une personne autorisée à agir en son nom peut autoriser une personne à accéder à ce secteur ou à le quitter, aux conditions qu'il détermine.

#### **Période d'application :**

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

**Arrêté numéro 2020-019 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (10 avril 2020)**

**Conditions de travail pour le personnel des commissions scolaires et des CÉGEPS :**

- Malgré toutes les dispositions des conventions collectives ou ententes de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires et les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, toute personne peut être **redéployée** pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;
- Les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux **tâches** et aux **fonctions**, à **l'affectation**, à **l'horaire de travail**, à la **journée régulière de travail**, et à la **prise de congés avec ou sans solde**, sont celles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux selon le titre d'emploi occupé au sein de ce réseau, incluant les modifications prévues à [l'arrêté numéro 2020-007](#) du 21 mars 2020, en faisant les adaptations nécessaires;
- Le personnel redéployé bénéficie, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires, des **primes et suppléments** applicables au personnel salarié du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros [2020-015](#) du 4 avril 2020 et [2020-017](#) du 8 avril 2020, y compris des primes temporaires qui y sont prévues :
  - **Exception** : s'ils bénéficient d'une prime comparable dans le secteur de l'éducation.
- **Toutes les autres conditions de travail** du personnel redéployé, dont le taux horaire et la semaine normale de travail aux fins du calcul de la rémunération et du temps supplémentaire, sont celles prévues à la convention collective ou aux ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;
- Malgré l'alinéa précédent, le **travail exécuté** par le personnel enseignant redéployé **au-delà de la semaine normale de travail** est rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1280 de la rémunération annuelle d'une prestation équivalente à 32 heures par semaine, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;

- Le personnel redéployé est, pendant la durée de son redéploiement, réputé occuper son poste au sein de la commission scolaire ou du collège aux mêmes conditions que s'il avait exercé ses fonctions auprès de la commission scolaire ou du collège aux fins, notamment, de l'**accumulation de vacances, de congés fériés, de jours de congés de maladie, de l'ancienneté, de l'expérience** et du service actif ou du service continu aux fins de l'acquisition de la **permanence**;
- Le personnel redéployé conserve, pendant la durée de son redéploiement, le droit de **poser sa candidature** à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la convention collective ou des ententes de niveau national, local ou régional liant son syndicat à la commission scolaire ou au collège;
- L'ensemble du personnel des commissions scolaires et des collèges peut être redéployé :
  - **Exception** : le personnel dont une prestation de travail est jugée essentielle par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le maintien des services éducatifs et d'enseignement en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.
- Le **personnel d'encadrement** et le **personnel non syndiqué** des commissions scolaires et des collèges peuvent être redéployés selon les conditions prévues par le présent arrêté, avec les adaptations nécessaires;
- Le travail exécuté par le personnel **d'encadrement** redéployé au-delà de la semaine normale de travail est rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1826,3 de la rémunération annuelle, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine;
- Les **syndicats** ou les associations concernés sont consultés avant de redéployer du personnel conformément au présent arrêté :
  - **Exception** : si l'urgence de la situation ne permet pas de le faire. Dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais.
- Toute personne redéployée dans le réseau de la santé et des services sociaux **maintient son lien d'emploi** avec son employeur d'origine pour la durée du redéploiement
- Les dispositions de l'arrêté numéro [2020-008](#) du 22 mars 2020 concernant le personnel du réseau scolaire **ne s'appliquent pas** au personnel redéployé conformément au présent arrêté.

### **Période d'application :**

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

### **Arrêté numéro 2020-020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (10 avril 2020)**

### **Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 est abrogé.

### **Système judiciaire (droits de garde ou d'accès) :**

- Le droit de garde ou le droit d'accès d'un parent prévu par un jugement ou une entente est suspendu lorsque l'autre parent, qui a la garde de l'enfant, réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale qui impose des mesures d'isolement aux personnes qu'elle accueille;
- Les contacts entre l'enfant et le parent dont les droits sont suspendus doivent être maintenus par tout moyen approprié, tel qu'un moyen technologique, afin de permettre le maintien de leur relation;
- Cette suspension est levée lorsque le parent cesse de résider dans la maison d'hébergement ou si le tribunal l'ordonne à la demande d'un parent.

### **Conditions de travail des infirmières au Nunavik :**

- Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik peut :
  - constater le décès d'un majeur;
  - dresser le constat de décès;
  - remplir le bulletin de décès;

- **Exception** : à moins qu'elle ne puisse établir, sur la foi d'un diagnostic connu, la cause probable du décès ou que ce dernier lui apparaisse être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes.

### **Conditions de travail dans les établissements publics et privés conventionnés :**

- Les conditions de travail applicables dans les établissements publics et privés conventionnés sont modifiées pour que la personne qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement :
  - **Exception** : les primes d'inconvénient.
- La personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux;
- Pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie;
- La personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler.

### **Période d'application :**

- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.



## **Arrêté numéro 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (14 avril 2020)**

### **Modifications aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Modification du décret 223-2020 de la manière suivante :
  - 1° par le remplacement du paragraphe **c** de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires » par le suivant : « c. Industrie des produits du bois et travaux sylvicoles »;
  - 2° par la suppression, dans le paragraphe **h** de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires », de « et miniers »;
  - 3° par l'ajout, à la fin de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires », du paragraphe suivant : « j. Activités d'exploitation minière »;
  - 4° par l'ajout, à la fin de la rubrique « 6. Commerces prioritaires », du paragraphe suivant : « p. Produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et logistique »;
  - 5° par l'ajout, à la fin de la rubrique « 9. Secteur de la construction », du paragraphe suivant : « d. Aménagement et entretien paysagers (incluant pépinières, centres jardin et commerces de piscines) »;
  - 6° par le remplacement du paragraphe **g** de la rubrique « 11. Services prioritaires de transport et logistique » par le suivant : « g. Stations-service, entretien et réparations de véhicules, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière »;

### **Période d'application :**

- Le présent arrêté s'applique à compter du 15 avril 2020;
- Selon le décret 418-2020 du 7 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté s'appliquent jusqu'au 16 avril 2020;
- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans cet arrêté sont renouvelées jusqu'au 24 avril 2020.

## **Arrêté numéro 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (15 avril 2020)**

### **Mesures imposées (proches aidants CHSLD) :**

- En plus des visites autorisées par [l'arrêté numéro 2020-009](#) du 23 mars 2020, sont autorisées, pour les usagers hébergés dans les installations des établissements où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, les visites d'une personne proche aidante lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
  - 1° l'usager bénéficiait du soutien de la personne proche aidante avant le 13 mars 2020 et son soutien est toujours nécessaire;
  - 2° la personne proche aidante :
    - a) comprend les risques inhérents à ses visites;
    - b) s'engage à respecter les consignes imposées par l'établissement et les autorités de santé publique;
    - c) a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 avant sa première visite et ne présente aucun symptôme lié à la maladie.
  - 3° le directeur de santé publique de la région où est situé l'établissement n'a pas ordonné la suspension de ces visites pour protéger la santé de la population.

### **Autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire pour travailler :**

- Pour chacun des ordres professionnels suivants, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire peut délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par l'ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études collégiales ou universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'il lui reste au plus l'équivalent d'une session à temps plein pour compléter ce programme :
  - 1° l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
  - 2° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
  - 3° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

4° l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radiooncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (seulement pour la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ou de celle de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire);

5° l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (seulement pour la profession de travailleur social).

- Le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut délivrer, sans frais et pour permettre d'exercer temporairement la profession régie par cet ordre, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour étudiant à une personne inscrite au programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis de l'ordre, à la condition qu'elle ait acquis les unités des compétences 1 à 26 de ce programme;
- Le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel du domaine de la santé peut, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne âgée de moins de 70 ans qui, depuis moins de 5 ans, n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'exercer la profession d'exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé aux membres et d'exercer les mêmes activités que ces derniers :
  - **Limitation** : Le président, le directeur général ou le secrétaire peut toutefois limiter les activités professionnelles qui peuvent être exercées par la personne à qui est accordée l'autorisation spéciale ainsi que déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer.
- L'article 35 de la *Charte de la langue française* ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;
- La personne à qui une autorisation spéciale est accordée est dispensée de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance de l'ordre ou d'adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'ordre :
  - **Condition** : si elle exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

- L'établissement ou la régie régionale qui emploie une personne à qui une autorisation spéciale est accordée ou au sein duquel cette personne exerce sa profession se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par celle-ci dans l'exercice de sa profession;
- La personne à qui une autorisation spéciale est accordée n'est pas membre de l'ordre professionnel, ou elle conserve son statut de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, le cas échéant, mais elle est tenue aux mêmes obligations déontologiques qu'un membre de l'ordre professionnel et aux autres règles encadrant l'exercice de la profession;
- Toute décision refusant la délivrance d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ou toute décision accordant la délivrance d'une telle autorisation qui est assortie d'une limitation ou de conditions, le cas échéant, est motivée et transmise à la personne qui la demande ainsi qu'à la ministre de la Santé et des Services sociaux et une copie de chaque autorisation spéciale accordée par un ordre professionnel est transmise à la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Malgré les alinéas qui précèdent, le Collège des médecins du Québec ne peut accorder une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire;
- Le Collège des médecins du Québec peut toutefois, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, réinscrire au tableau de l'ordre, sans frais et sans que ne s'applique le paragraphe 2° de l'article 46 du *Code des professions*, une personne :
  - qui n'est plus membre de l'ordre depuis 3 ans ou moins;
  - qui est âgée de moins de 70 ans;
  - et qui n'a pas cessé d'être membre en raison d'un engagement pris avec l'ordre ou d'un problème de qualité de son exercice.

**Modification aux décrets ou arrêtés antérieurs :**

- Les alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 qui concernent l'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pouvant être accordée pour exercer une profession d'exercice exclusif ou utiliser un titre réservé par le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire d'un ordre professionnel sont abrogés.

**Période d'application :**

- Selon le décret 460-2020 du 15 avril 2020, les mesures prises dans le présent arrêté s'appliquent jusqu'au 24 avril 2020.